

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 2013

confirmant les émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2012, en application du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/632/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1014/2010 de la Commission ⁽²⁾.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5, second alinéa, et son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission est tenue, en application de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 443/2009, de confirmer chaque année les émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques pour chaque constructeur de voitures particulières de l'Union ainsi que pour chaque groupement de constructeurs constitué conformément à l'article 7, paragraphe 1, du même règlement. Sur la base de cette confirmation, il appartient à la Commission de déterminer si les constructeurs et les groupements satisfont aux exigences de l'article 4 dudit règlement.
- (2) En vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 443/2009, les objectifs sont contraignants pour les constructeurs et les groupements de constructeurs, avec effet à partir de 2012. Les émissions spécifiques moyennes de chaque constructeur pour 2012 sont calculées conformément au deuxième paragraphe dudit article et prennent en compte 65 % des voitures neuves du constructeur immatriculées au cours de l'année en question.
- (3) Les données précises à utiliser pour le calcul des émissions spécifiques moyennes et des objectifs d'émissions spécifiques sont indiquées à l'annexe II, partie A, point 1, et à l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 443/2009 et sont fondées sur les immatriculations de voitures particulières neuves dans les États membres au cours de l'année civile précédente. Ces données proviennent des certificats de conformité émis par les constructeurs ou de documents fournissant des informations équivalentes
- (4) Tous les États membres ont transmis les données de 2012 à la Commission avant la date limite du 28 février 2013, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 443/2009. Dans les cas où, à la suite de la vérification des données par la Commission, il est apparu clairement que certaines données étaient manquantes ou manifestement incorrectes, la Commission a pris contact avec les États membres concernés et, avec leur assentiment, a rectifié ou complété les données en conséquence. Lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec un État membre, les données provisoires de cet État membre n'ont pas été rectifiées.
- (5) Le 30 avril 2013, la Commission a publié les données provisoires et notifié à 85 constructeurs les calculs provisoires de leurs émissions spécifiques moyennes de CO₂ pour 2012 et de leurs objectifs d'émissions spécifiques, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009. Les constructeurs ont été invités à vérifier ces données et à informer la Commission de toute erreur dans les trois mois suivant la réception de la notification, conformément à l'article 8, paragraphe 5, premier alinéa, de ce même règlement et à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1014/2010. Huit constructeurs ont accepté les données préliminaires sans correction, tandis que 40 constructeurs ont signalé des erreurs dans les délais prévus.
- (6) Pour les 37 autres constructeurs qui n'ont pas signalé d'erreurs dans les ensembles de données ni communiqué d'autres informations, il y a lieu de confirmer sans les modifier les données provisoires et les calculs provisoires des émissions spécifiques moyennes et des objectifs d'émissions spécifiques.
- (7) La Commission a vérifié les corrections notifiées par les constructeurs, ainsi que les justifications correspondantes, telles qu'exprimées au moyen des codes d'erreurs prévus à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1014/2010, et les ensembles de données ont été rectifiés en tant que de besoin.

⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1014/2010 de la Commission du 10 novembre 2010 concernant la surveillance et la communication des données relatives à l'immatriculation des voitures particulières neuves en application du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil, JO L 293 du 11.11.2010, p. 15.

- (8) En ce qui concerne les séries de données qui ont été signalées par les constructeurs au moyen du code d'erreur B, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1014/2010, il convient de tenir compte du fait que les constructeurs ne peuvent ni vérifier ni corriger ces séries de données de manière appropriée, faute de paramètres d'identification ou en raison de paramètres d'identification incorrects. Il y a lieu, en conséquence, d'appliquer une marge d'erreur aux valeurs correspondant aux émissions de CO₂ et à la masse qui figurent dans ces séries de données.
- (9) Aux fins du calcul de cette marge d'erreur, il y a lieu de définir qu'elle correspond à la différence entre l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques (exprimé en tant qu'émissions moyennes déduites des objectifs d'émissions spécifiques) calculé en tenant compte des immatriculations qui ne peuvent pas être vérifiées par les constructeurs et l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques calculé en n'en tenant pas compte. Que cette différence soit positive ou négative, la marge d'erreur devrait toujours améliorer l'écart par rapport à l'objectif du constructeur.
- (10) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 443/2009, il y a lieu de considérer qu'un constructeur a respecté son objectif d'émissions spécifiques visé à l'article 4 dudit règlement lorsque les émissions moyennes indiquées dans la présente décision sont inférieures à l'objectif d'émissions spécifiques, ce qui s'exprime par un écart négatif par rapport à l'objectif. Lorsque les émissions moyennes dépassent l'objectif d'émissions spécifiques, il y a lieu d'imposer le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 443/2009, à moins que le constructeur concerné ne bénéficie d'une dérogation relative à cet objectif ou qu'il soit membre d'un groupement conformément à l'article 7 dudit règlement, et que ce groupement ait respecté son objectif d'émissions spécifiques.
- (11) Il y a lieu de confirmer en conséquence les émissions spécifiques moyennes de CO₂ des voitures particulières

neuves immatriculées en 2012, les objectifs d'émissions spécifiques et la différence entre ces deux valeurs,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les valeurs suivantes, précisées en annexe, sont confirmées pour chaque constructeur de voitures particulières et pour chaque groupement de constructeurs en ce qui concerne l'année civile 2012:

- a) l'objectif d'émissions spécifiques;
- b) les émissions spécifiques moyennes de CO₂, le cas échéant corrigées de la marge d'erreur appropriée;
- c) la différence entre les valeurs visées aux points a) et b);
- d) les émissions spécifiques moyennes de CO₂ pour toutes les voitures particulières neuves dans l'Union;
- e) la masse moyenne de toutes les voitures particulières neuves dans l'Union.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

Tableau 1

**Valeurs relatives aux performances des constructeurs confirmées conformément à l'article 10 du règlement (CE)
n° 443/2009**

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO ₂ (65 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO ₂ (100 %)
ALPINA BURKARD BOVENSIEPEN GmbH E CO., KG		459	156,768	152,125	4,643	4,643	1 856,13	183,037
ARTEGA AUTOMOBIL GmbH E CO., KG		4	223,000	126,024	96,976	96,976	1 285,00	223,000
ASTON MARTIN LAGONDA LTD	D	1 549	296,355	320,000	- 23,645	- 23,645	1 774,48	321,944
AUDI AG	P12	657 068	122,411	139,473	- 17,062	- 17,110	1 579,29	137,786
AUDI HUNGARIA MOTOR KFT	P12	11 241	137,324	133,613	3,711	3,573	1 451,07	149,057
AUTOMOBILES CITROEN		654 993	108,718	129,703	- 20,985	- 20,985	1 365,51	122,566
AUTOMOBILES PEUGEOT		773 864	107,648	130,413	- 22,765	- 22,765	1 381,03	121,489
AVTOVAZ JSC	P8	2 298	207,903	125,748	82,155	82,155	1 278,96	213,899
BENTLEY MOTORS LTD	P12	1 992	310,230	181,440	128,790	128,790	2 497,60	338,040
BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG	P1	762 027	123,643	138,696	- 15,053	- 15,111	1 562,28	137,515
BMW M GmbH	P1	6 375	231,079	151,103	79,976	78,034	1 833,77	247,941
BUGATTI AUTOMOBILES S.A.S	P12	2	539,000	156,689	382,311	382,311	1 956,00	539,000
CATERHAM CARS LIMITED	D	139	174,178	210,000	- 35,822	- 35,822	704,32	188,921
CECOMP S.P.A.		1 001	0,000	123,282	- 123,282	- 123,282	1 225,00	0,000
CHEVROLET ITALIA SPA	P5	4 948	110,000	114,681	- 4,681	- 4,681	1 036,80	110,284
CHRYSLER GROUP LLC	P3	57 034	177,442	159,650	17,792	17,295	2 020,79	192,882
CNG- TECHNIK GmbH	P4	75	113,938	118,091	- 4,153	- 4,153	1 111,40	113,960

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO ₂ (65 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO ₂ (100 %)
AUTOMOBILE DACIA SA	P8	232 256	125,132	126,664	- 1,532	- 1,534	1 299,01	136,899
DAIHATSU MOTOR CO LTD	P11	3 397	131,952	120,887	11,065	11,065	1 172,58	148,590
DAIMLER AG	P2	631 475	123,873	139,576	- 15,703	- 15,716	1 581,53	142,842
DONGFENG MOTOR CORPORATION		2	184,000	118,758	65,242	65,242	1 126,00	187,000
DR MOTOR COMPANY SRL		645	126,489	122,520	3,969	3,969	1 208,33	141,574
FERRARI S.P.A	D	2 330	298,539	303,000	- 4,461	- 4,461	1 733,67	316,739
FIAT GROUP AUTOMOBILES S.P.A	P3	686 449	109,841	118,886	- 9,045	- 9,171	1 128,80	117,233
FISKER AUTOMOTIVE INC		166	53,000	181,778	- 128,778	- 128,778	2 505,00	53,000
FORD- WERKE GmbH	P4	917 725	116,480	127,832	- 11,352	- 11,359	1 324,57	128,685
FUJI HEAVY INDUSTRIES LTD	ND	29 381	150,266	164,616	- 14,350	- 14,350	1 561,77	160,599
GENERAL MOTORS	P5	2 673	130,061	154,444	- 24,383	- 24,383	1 906,87	253,869
GM ITALIA SRL	P5	2	119,000	123,968	- 4,968	- 4,968	1 240,00	119,000
GM KOREA COMPANY	P5	161 153	124,248	131,444	- 7,196	- 7,196	1 403,59	141,050
GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED	D	309	168,000	195,000	- 27,000	- 27,000	1 184,23	169,049
HONDA AUTOMOBILE CHINA CO., LTD	P6	17 668	123,408	119,912	3,496	3,496	1 151,26	124,855
HONDA MOTOR CO., LTD	P6	71 717	121,571	130,995	- 9,424	- 9,424	1 393,77	138,965
HONDA TURKIYE AS	P6	2 207	154,787	128,725	26,062	26,062	1 344,10	157,874
HONDA OF THE UK MANUFACTURING LTD	P6	40 779	139,093	136,324	2,769	2,769	1 510,38	156,169
HYUNDAI MOTOR COMPANY		416 987	118,808	128,266	- 9,458	- 9,458	1 334,05	132,203
IVECO S.P.A	P3	6	143,333	224,310	- 80,977	- 80,977	3 435,67	146,667
JAGUAR	ND; P10	22 621	150,844	178,025	- 27,181	- 27,409	1 910,74	168,970

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO ₂ (65 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO ₂ (100 %)
JIANGLING MOTOR HOLDING CO., LTD		39	144,480	130,348	14,132	14,132	1 379,62	147,897
KIA MOTORS CORPORATION		329 474	114,489	127,175	- 12,686	- 12,686	1 310,18	129,464
KTM- SPORTMOTORCYCLE AG	D	18	180,000	200,000	- 20,000	- 20,000	875,00	183,000
AUTOMOBILI LAMBORGHINI S.P.A	P12	413	343,683	144,315	199,368	199,021	1 685,23	364,295
LAND ROVER	ND; P10	98 731	167,445	178,025	- 10,580	- 10,583	2 123,81	190,922
LOTUS CARS LIMITED	D	335	163,447	280,000	- 116,553	- 116,553	1 181,82	185,857
MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD	P9	84 045	118,669	120,317	- 1,648	- 1,654	1 160,12	128,118
MAHINDRA & MAHINDRA LTD	D	64	179,000	205,000	- 26,000	- 26,000	1 915,08	182,234
MARUTI SUZUKI INDIA LTD	P9	21 574	101,217	109,891	- 8,674	- 8,674	931,97	102,884
MASERATI S.P.A	P3	883	343,492	158,286	185,206	184,578	1 990,95	351,072
MAZDA MOTOR CORPORATION		113 565	128,793	129,494	- 0,701	- 0,701	1 360,93	141,779
MCLAREN AUTOMOTIVE LIMITED	D	335	279,000	285,000	- 6,000	- 6,000	1 511,50	279,475
MERCEDES- AMG GmbH	P2	2 939	177,053	151,465	25,588	25,305	1 841,70	222,641
MG MOTOR UK LIMITED	D	755	176,147	184,000	- 7,853	- 7,853	1 585,69	178,914
MIA ELECTRIC S.A.S		494	0,000	107,916	- 107,916	- 107,916	888,76	0,000
MICRO- VETT S.P.A		5	0,000	130,091	- 130,091	- 130,091	1 374,00	0,000
MINI MOTORS CORPORATION MMC	P7	48 688	126,281	140,924	- 14,643	- 15,397	1 611,04	151,332
MINI MOTORS EUROPE BV MME	P7	18 604	117,601	118,511	- 0,910	- 0,981	1 120,59	126,014
MINI MOTORS THAILAND CO LTD MMTH	P7	15	97,778	123,575	- 25,797	- 26,331	1 231,40	125,667
MORGAN MOTOR CO LTD	D	398	156,050	180,000	- 23,950	- 23,950	1 120,11	184,078
NISSAN INTERNATIONAL SA		423 818	122,253	131,177	- 8,924	- 8,924	1 397,75	137,341

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO ₂ (65 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO ₂ (100 %)
OMCI SRL		21	148,000	116,656	31,344	31,344	1 080,00	156,667
ADAM OPEL AG	P5	814 229	119,708	133,821	- 14,113	- 14,114	1 455,62	133,002
PERODUA MANUFACTURING SDN BHD		372	136,934	113,647	23,287	23,287	1 014,16	140,785
DR ING HCF PORSCHE AG	P12	42 299	187,954	152,535	35,419	35,419	1 865,10	205,379
PERUSAHAAN OTOMOBIL NASIONAL SDN BHD	D	206	146,511	185,000	- 38,489	- 38,489	1 311,58	154,942
QUATTRO GmbH	P12	3 904	219,136	147,404	71,732	70,977	1 752,84	243,966
RADICAL MOTORSPORT LTD		6	229,000	106,145	122,855	122,855	850,00	229,000
RENAULT S.A.S	P8	800 674	105,396	126,744	- 21,348	- 21,353	1 300,76	120,796
ROLLS- ROYCE MOTOR CARS LTD	P1	417	317,376	181,976	135,400	135,377	2 509,34	329,930
SAAB AUTOMOBILE AB		1 297	151,696	144,382	7,314	7,314	1 686,71	170,266
SEAT SA	P12	252 173	114,757	127,124	- 12,367	- 12,521	1 309,07	127,191
SECMA S.A.S		40	131,000	97,370	33,630	33,630	658,00	131,000
SHIJIAZHANG SHUANGHUAN AUTOMOBILE COMPANY		10	269,667	154,130	115,537	115,537	1 900,00	269,800
SKODA AUTO AS	P12	460 603	120,028	126,655	- 6,627	- 7,026	1 298,81	132,247
SPYKER AUTOMOBIELEN BV	D	2	340,000	340,000	0,000	0,000	1 730,00	340,000
SSANGYONG MOTOR COMPANY	D	4 967	167,641	180,000	- 12,359	- 12,359	1 812,62	186,532
SUZUKI MOTOR CORPORATION	P9	46 255	131,108	124,115	6,993	6,891	1 243,22	148,213
TATA MOTORS LIMITED	ND; P10	592	134,367	178,025	- 43,658	- 43,658	1 336,03	141,978
TESLA MOTORS LTD		159	0,000	128,309	- 128,309	- 128,309	1 335,00	0,000
THINK		52	0,000	118,360	- 118,360	- 118,360	1 117,29	0,000

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO ₂ (65 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO ₂ (100 %)
TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA	P11	515 028	103,613	127,912	- 24,299	- 24,371	1 326,30	121,862
VÉHICULES ÉLECTRIQUES PININFARINA- BOLLORE S.A.S.		542	0,000	123,282	- 123,282	- 123,282	1 225,00	0,000
VOLKSWAGEN AG	P12	1 535 755	119,343	131,203	- 11,860	- 11,952	1 398,32	132,965
VOLVO CAR CORPORATION		204 539	121,944	144,736	- 22,792	- 22,792	1 694,44	142,116
WIESMANN GmbH	D	53	284,294	274,000	10,294	10,294	1 490,38	289,566
ZHEJIANG ZOTYE AUTOMOBILE MANUFACTURING CO., LTD		2	0,000	128,172	- 128,172	- 128,172	1 332,00	75,000

Tableau 2

Valeurs relatives aux performances des groupements confirmées conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 443/2009

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du groupement	Groupement	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO ₂ (65 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO ₂ (100 %)
BMW GROUP	P1	768 819	123,824	138,822	- 14,998	- 15,052	1 565,05	138,535
DAIMLER AG	P2	634 414	123,949	139,630	- 15,681	- 15,694	1 582,73	143,212
FIAT GROUP AUTOMOBILES SPA	P3	744 372	110,597	122,056	- 11,459	- 11,468	1 198,18	123,307
FORD- WERKE GmbH	P4	917 800	116,479	127,832	- 11,353	- 11,361	1 324,55	128,684
GENERAL MOTORS	P5	983 005	119,853	133,391	- 13,538	- 13,539	1 446,21	134,536
HONDA MOTOR EUROPE LTD	P6	132 371	125,014	131,120	- 6,106	- 6,106	1 396,5	142,697
MITSUBISHI MOTORS	P7	67 307	122,126	134,725	- 12,599	- 13,121	1 475,39	144,328
POOL RENAULT	P8	1 035 228	109,427	126,724	- 17,297	- 17,301	1 300,32	124,615
SUZUKI	P9	151 874	115,511	119,993	- 4,482	- 4,498	1 153,02	130,654
TATA MOTORS LTD, JAGUAR CARS LTD, LAND ROVER	P10	121 944	162,825	178,025	- 15,200	- 15,307	2 080,46	186,612
TOYOTA -DAIHATSU GROUP	P11	518 425	103,694	127,865	- 24,171	- 24,239	1 325,29	122,037
VW GROUP PC	P12	2 965 450	120,108	132,353	- 12,245	- 12,508	1 423,48	134,841

Notes explicatives relatives aux tableaux 1 et 2*Colonne A:*

Tableau 1: on entend par «nom du constructeur» le nom du constructeur tel qu'il a été notifié à la Commission par l'intéressé ou, si cette notification n'a pas eu lieu, le nom enregistré par l'autorité de l'État membre chargée de l'immatriculation.

Tableau 2: on entend par «nom du groupement de constructeurs» le nom déclaré par l'administrateur du groupement.

Colonne B:

«D» indique qu'une dérogation relative à un petit constructeur a été accordée conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 443/2009 avec effet à compter de 2012.

«ND» indique qu'une dérogation relative à un constructeur spécialisé a été accordée conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009 avec effet à compter de 2012.

«P» indique que le constructeur est membre d'un groupement (mentionné dans le tableau 2) constitué conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 443/2009 et que l'accord de regroupement est valable pour l'année civile 2012.

Colonne C:

On entend par «nombre d'immatriculations» le nombre total de voitures neuves immatriculées par les États membres au cours d'une année civile, compte non tenu des immatriculations auxquelles correspondent, d'une part, des séries de données dans lesquelles manquent les valeurs de masse et/ou les valeurs relatives au CO₂ et, d'autre part, des séries de données non reconnues par le constructeur [signalées dans la notification par le code d'erreur «C», conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1014/2010]. Le nombre d'immatriculations communiqué par les États membres ne peut par ailleurs subir aucune modification.

Colonne D:

On entend par «moyenne CO₂ (65 %) corrigée», les émissions spécifiques moyennes de CO₂ qui ont été calculées sur la base des 65 % de véhicules de la flotte du constructeur qui présentent les plus faibles émissions, conformément à l'article 4, deuxième alinéa, premier tiret, du règlement (CE) n° 443/2009, et au point 4 de la communication COM(2010) 657 final de la Commission. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes ont été corrigées de manière à prendre en compte les corrections notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO₂.

Colonne E:

On entend par «objectif d'émissions spécifiques» l'objectif d'émissions calculé sur la base de la masse moyenne de tous les véhicules attribués à un constructeur, à l'aide de la formule décrite à l'annexe I du règlement (CE) n° 443/2009.

Colonne F:

On entend par «écart par rapport à l'objectif» l'écart entre les émissions spécifiques moyennes indiquées dans la colonne D et l'objectif d'émissions spécifiques indiqué dans la colonne E. Lorsque la valeur portée dans la colonne F est positive, les émissions spécifiques moyennes dépassent l'objectif d'émissions spécifiques.

Colonne G:

On entend par «écart par rapport à l'objectif corrigé» le fait que, lorsque les valeurs de cette colonne sont différentes de celles de la colonne F, les valeurs indiquées dans cette dernière ont été corrigées de manière à prendre en compte une marge d'erreur. La marge d'erreur ne s'applique que si le constructeur a notifié des séries de données à la Commission au moyen du code d'erreur B, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1014/2010. La marge d'erreur est calculée selon la formule suivante:

$$\text{Erreur} = \text{valeur absolue de } [(AC1 - TG1) - (AC2 - TG2)]$$

AC1 = émissions spécifiques moyennes de CO₂, y compris les véhicules non identifiables (telles qu'indiquées dans la colonne D).

TG1 = objectif d'émissions spécifiques, y compris les véhicules non identifiables (tel que figurant dans la colonne E).

AC2 = émissions spécifiques moyennes de CO₂, à l'exclusion des véhicules non identifiables.

TG2 = objectif d'émissions spécifiques, à l'exclusion des véhicules non identifiables.

Colonne I:

On entend par «moyenne CO₂ (100 %)», les émissions spécifiques moyennes de CO₂ qui ont été calculées sur la base de 100 % des véhicules attribués au constructeur. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes ont été corrigées de manière à prendre en compte les corrections notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO₂ mais qui ne prennent pas en compte les bonifications visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 443/2009.
